

Le cadre juridique

En 2012, la Fespi a proposé, à la demande du Ministère, un *Projet de statuts pour structures ou établissements alternatifs* susceptible de servir de base pour la redéfinition du cadre juridique des établissements innovants. Ce document tente de prendre en compte les limites du cadre juridique actuel afin de répondre aux attentes et aux contraintes des différentes structures innovantes ou expérimentales.

Un bref retour historique

Les établissements expérimentaux sont restés assez largement confidentiels, notamment du fait de l'absence d'un cadre juridique clair.

En 1982, Alain Savary, ministre de l'Education Nationale sous la Présidence de François Mitterrand, autorise la mise en place d'un certains nombres "d'expériences scolaires"(dont, le Collège-Lycée expérimental d'Hérouville et le centre expérimental pédagogique et maritime en Oléron, actuellement membres de la FESPI). Ces établissements cherchent à proposer une alternative au système mais ouvrent aussi des pistes d'innovation du système éducatif dans son ensemble.

Ces établissements se voient attribuer un lycée de tutelle ainsi qu'un budget global de fonctionnement mais leur existence n'est possible qu'à condition du soutien des proviseurs d'établissement concernés. Faire peser l'existence de ces structures uniquement sur les « bonnes volontés » des uns et des autres ne permet pas d'installer de façon stable ces structures, remettant ainsi en cause leurs présences à chaque alternance politique, et ne facilite pas non plus les possibilités de créations nouvelles. ***La question du cadre juridique prend son importance dès lors que l'on souhaite étendre ces expériences éducatives dans un cadre public au sein de l'Education Nationale.***

Les micro-lycées, structures expérimentales au sein de l'Education Nationale spécialisées dans l'accueil d'élèves « décrocheurs », font face aux mêmes écueils lors de leurs créations (en 2000, pour le ML de Sénart par exemple) et restent fortement dépendants de soutiens politiques. Cependant, le ministère de Jack Lang a proposé aux nouvelles structures des dispositions particulières quant aux fiches de postes clarifiant ainsi les missions des personnels concernés. Il est à noter que le CLE à Hérouville s'est vu refuser en 2002, pour des raisons juridiques, le statut d'EPLÉ.

Ce type d'établissement ne constituent pas des EPLE, et ont un statut d'annexe dont la relation est peu institutionnalisée jusqu'à la mise en place des « contrats –types » (négociés par la FESPI, mais dont les modalités sont différentes selon les structures et les académies) en 2005 dans le cadre de l'article 34 de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école.

Le cadre juridique actuel

Certains établissements innovants et expérimentaux de la FESPI fonctionnent depuis 2005 dans le cadre de l'article 34 de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école publié au journal officiel du 24 avril 2005. Cet article a été reconduit dans la loi de 2013 et apparaît désormais dans l'article L 401 du code de l'éducation (Cf.annexe) qui peut servir de « modèle » aux nouvelles structures pour définir le cadre contractuel nécessaire à la mise en place de projets innovants. Suite au rappel du texte juridique de référence, on trouve ci-dessous, « le contrat-type », qui peut se décliner en différentes modalités selon les académies : passé entre le recteur de l'Académie, le proviseur de l'établissement de rattachement et les représentants de l'annexe expérimentale.

L'un des enjeux principaux pour les nouvelles équipes porteuses de projets innovants est de trouver un établissement de rattachement susceptible d'accepter de jouer ce rôle.

Les limites du cadre juridique actuel

Le cadre actuel présente un certains nombres de limites et ne facilite pas l'émergence de structures innovantes et expérimentales nouvelles.

Tout d'abord, il crée une ambiguïté forte entre la gestion collective des annexes expérimentales et la responsabilité du chef d'établissement de la structure de rattachement. Au delà de l'éducation, le droit français aujourd'hui ne reconnaît pas le principe de responsabilité collective. Le principe de responsabilité individuelle confiée aux chefs d'établissement des structures de rattachement peut entrer en contradiction avec l'autonomie de décision des annexes expérimentales.

De plus, le cadre actuel limite l'action des annexes expérimentales du fait d'une gestion financière non-autonome.

Enfin, le recrutement des personnels se fait dans un cadre académique or le caractère expérimental ou innovant de ces structures justifierait dans certains cas un recrutement sur poste à profil au niveau national comme dans le cas des postes « Eclair ». De la même manière, le cadre actuel limite les possibilités de mobilité des enseignants qui ne seraient plus motivés par le projet expérimental.

Documents annexes

L'article 34 de la loi de 2005 est désormais intégrer au code de l'éducation

Article L401-1- Modifié par [LOI n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 33](#)

« [...] Sous réserve de l'autorisation préalable des autorités académiques, le projet d'école ou d'établissement peut prévoir la réalisation d'expérimentations, pour une durée maximum de cinq ans, portant sur l'enseignement des disciplines, l'interdisciplinarité, l'organisation pédagogique de la classe, de l'école ou de l'établissement, la coopération avec les partenaires du système éducatif, les échanges ou le jumelage avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire. Ces expérimentations font l'objet d'une évaluation annuelle. Le Conseil national de l'évaluation du système scolaire établit chaque année un bilan des expérimentations menées en application du présent article. [...] »

Exemple de Contrat-type (à décliner selon les modalités académiques et les établissements)

- 1- Dans le cadre de la politique générale de promotion des innovations et des expérimentations, le recteur valide (ou a validé) en amont le projet de la structure. Les créations nouvelles se font dans le cadre de l'article 34 de la loi d'orientation qui prévoit la mise en place d'expérimentations pédagogiques. A la naissance de l'annexe, pré-existe une équipe pédagogique qui s'est constituée par choix réciproque des personnes sur la base d'un projet commun.
- 2- L'établissementaccepte, après consultation du conseil d'administration, d'accueillir en annexe, la structure expérimentale
- 3- Le projet éducatif de l'annexe expérimentale consiste à (cf. en annexe 1 le projet détaillé)
- 4- Cette annexe est placée sous la responsabilité juridique et administrative de l'établissement de rattachement, représenté par son chef d'établissement. Celui-ci reste l'ordonnateur financier. Le budget est affecté sur un chapitre particulier à l'annexe expérimentale.
- 5- L'annexe expérimentale a un fonctionnement spécifique qui peut, sur certains points, nécessiter d'être dérogatoire tant du point de vue pédagogique (organisation des enseignements, de la structure pédagogique et de la vie scolaire, ...) qu'institutionnel (recrutement des élèves, représentation, collégialité, gestion d'un budget spécifique, ...). Ces mesures dérogatoires dûment exposées dans le projet sont validées lors de la procédure d'acceptation.
- 6- Les différents personnels enseignants de l'équipe éducative de l'annexe expérimentale sont recrutés selon des procédures spécifiques. La procédure est la suivante : définition des postes à profil par l'équipe éducative et publication de ces postes dans le cadre du mouvement spécifique intra-académique ; examen des candidatures par l'équipe qui propose un classement des (du) candidat(s) ; visa et transmission de ces (cette) proposition(s) par le chef d'établissement au recteur qui affecte le candidat retenu hors barème. S'il n'y a pas de candidats correspondants au profil du poste, un nouvel appel à candidature pourra être fait. A titre exceptionnel, cet appel pourra être élargi à d'autres académies en accord avec les recteurs concernés. L'affectation sur le poste est provisoire pour une période d'un an puis est définitive. Les postes concernés sont identifiés dans le BOP (Budget Opérationnel de Programme) académique.
- 7- Le Conseil d'Administration de l'EPLE de rattachement et le Conseil Pédagogique de l'EPLE sont informés par l'équipe éducative de l'annexe du fonctionnement pédagogique et de la ventilation du budget affecté à l'annexe expérimentale.
- 8- La collégialité est le mode de fonctionnement privilégié de l'équipe éducative de l'annexe. L'annexe est représentée par un coordonnateur issu de l'équipe et nommé en accord avec l'équipe (ou par un autre mode propre à cette annexe : direction collégiale, chef d'établissement en titre ou faisant fonction, ...).
- 9- Les représentants de l'équipe et le chef de l'établissement de rattachement se rencontrent pour s'informer mutuellement des questions qui peuvent se poser.
- 10- L'évaluation individuelle des personnels enseignants par les corps d'inspection porte sur l'enseignement et les autres fonctions exercées au sein de la structure expérimentale. Les enseignants sont appelés à rédiger chaque année un rapport d'activité qui aidera à cette évaluation. Ces rapports seront consultés lors de l'inspection.
- 11- Un protocole d'évaluation générale de l'annexe est défini (cf. en annexe 2 le protocole détaillé) par l'équipe de l'annexe et différents partenaires (Conseil scientifique, parents, corps d'inspection, IUFM, DGESCO, ...). Il est avalisé par les signataires de la présente convention.

Document MEN/ FESPI établi lors de la réunion du 10 novembre 2006